



RECOMMANDE
avec avis de réception

CSD Ingénieurs Luxembourg SA
11, rue des 3 Cantons
L-8399 Windhof

Références : D3-24-0052
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : (+352) 247-86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Luxembourg, le **24 JUIN 2024**

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « sept éoliennes » à Winseler sur le territoire de la commune de
Winseler – Demande de vérification préliminaire – Décision
V/réf : LUX010186.01**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 4 juin 2024, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet de parc éolien correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 73) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la loi modifiée du 15 mai 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 est requise pour les raisons suivantes :

- la dimension du projet avec 7 éoliennes d'une puissance de 6-6,5 MW chacune, une hauteur de nacelle de 162 m et un diamètre de rotor de 175 m,
- les incidences potentielles du projet sur la santé humaine notamment en ce qui concerne l'ombre portée et les incidences sonores,
- les incidences potentielles du projet sur la biodiversité, notamment sur l'avifaune et les chiroptères,



- le cumul du projet avec 6 parcs éoliens au Luxembourg et 2 parcs éolien en Belgique mentionnés dans le dossier soumis,
- les potentiels effets transfrontaliers du projet sur le territoire belge, notamment de l'éolienne 1 qui est projetée à une distance d'environ 460 m de la frontière.

Conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018, la procédure pour établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation a été déclenchée. Ledit avis vous sera transmis dans les meilleurs délais et, le cas échéant, une réunion de concertation pourra être organisée à ce sujet sur demande de votre part.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies : Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement